

401LM 16/52

416

Applicable jusqu'à nouvel ordre

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

AVIS GÉNÉRAL

P 14

N° 3

P

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 - 2	1
17 à 14	3 à 6	10 à 13
18	11 à 19	20 à 25
21	21 à 25	31 à 34
31 à 40	29	41 à 45
91 à 93	31 - 32	51 à 58
	41 - 42	61 à 65
	49	71 à 75
	51 à 56	86 à 88
	61 - 62	91 - 92
	71 à 73	
	81 à 83	
	91 à 93	

Rectificatifs

Par Dépêche n° 9721 — E.M.A./1 du 7 juillet 1945, le Ministre de la Guerre a décidé qu'en raison des lourdes charges qui incombent au chemin de fer pour assurer la reconstruction et la remise en marche du Pays, les agents de la S.N.C.F. (cadre permanent et auxiliaires) (1) appartenant aux classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942, seront rappelés ou appelés sous les drapeaux par palier, dans les conditions suivantes :

- Agents des classes 1939 (3^e fraction) (2) et 1940 : avec la dernière tranche du contingent actuel.
- Agents de la classe 1941 : avec la classe 1944
- Agents de la classe 1942 : avec la classe 1945

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents et auxiliaires déjà rappelés sous les drapeaux.

Les agents qui le désireront pourront, toutefois, accomplir leur service actif en même temps que leur classe : ils devront, à cet effet, remettre, à leur chef direct, une demande écrite qui sera transmise au chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé), lequel fera le nécessaire auprès de la Direction régionale du Recrutement.

D'autre part, le temps passé dans les Sections de Chemins de fer de Campagne par les agents des classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942, comptera comme service militaire actif et viendra, par suite, en déduction du temps de service légal auquel ces classes seront soumises.

En outre, il a été décidé qu'il ne sera plus fait appel pour les Sections de Chemins de fer de Campagne aux agents appartenant à la classe 1942.

Il est rappelé dans le tableau ci-après les mesures spéciales qui avaient déjà été prises en faveur des hommes appartenant aux classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942, prisonniers, déportés ou chargés de famille.

Mesures spéciales dont bénéficient les Prisonniers et les Déportés libérés ainsi que les hommes chargés de famille

Déportés politiques	quelle que soit la durée de la déportation.	sont exemptés de tout appel ou rappel sous les drapeaux.
Prisonniers et déportés du travail	1 an et plus de captivité ou de déportation.	ne sont pas appelés sous les drapeaux.
	moins d'un an et plus de 6 mois de captivité ou de déportation.	sont appelés avec la dernière fraction de leur classe (a) et peuvent, sur leur demande, être affectés dans une formation du territoire.
Hommes chargés de famille	moins de 6 mois de captivité ou de déportation.	suivent le sort de leur classe (a).
	mariés ou veufs, pères d'un ou de plusieurs enfants.	seront appelés avec la classe 1944, quel que soit le nombre des enfants, à moins qu'ils ne désirent suivre le sort de leur classe. Dans ce cas, ils doivent en faire la demande au Commandant de Subdivision de Région.

NOTA : Les travailleurs partis volontairement en pays ennemi (quelle que soit la durée du séjour en pays ennemi) suivent le sort de leur classe.

- (a) — Quelle que soit la durée de la captivité (si elle est inférieure à un an) les ex-prisonniers et déportés du travail ne sont appelés sous les drapeaux qu'après un minimum de trois mois comptant du jour de leur arrivée dans leur résidence.
 — Ceux qui ont été libérés avant le 1^{er} janvier 1945 seront appelés avec la dernière fraction de leur classe.
 — Ceux qui ont été libérés au cours du 1^{er} trimestre 1945 seront appelés en principe avec la classe 1944, à moins qu'ils ne demandent à partir avec leur classe.
 — Ceux qui ont été libérés après le 1^{er} avril 1945 feront l'objet d'instructions ultérieures.

- ◆ (1) Sous réserve toutefois, en ce qui concerne les auxiliaires, qu'ils aient été admis à la S.N.C.F. avant le 1^{er} avril 1945.
- ◆ (2) La 3^e fraction de la classe 1939 comprend les jeunes gens nés du 1^{er} octobre 1919 au 31 décembre 1919, ces deux dates incluses.

Paris, le 25 juillet 1945.

**Le Directeur Général,
J. GOURSAT.**